

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2017

---

ORGANISATION JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024 - (N° 383)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AC107

présenté par  
Mme Amadou, rapporteure

-----

### ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« pendant la durée de cette manifestation »

les mots :

« dans le cadre de contrats conclus pour l'organisation de ces manifestations ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision du dispositif :

- dans la rédaction initiale, les logements créés en application du présent article ont vocation à être mis à la disposition du COJOP « pendant la durée de cette manifestation », ce qui implique que cette mise à disposition ne peut être effectuée avant les Jeux Olympiques et entre les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques.

- par ailleurs, il distingue et précise la distinction entre : l'agrément APL qui doit faire l'objet d'une convention entre le bailleur social et l'État ; les conditions de mise à disposition des locaux construits devront faire l'objet d'un contrat entre le bailleur social et le COJOP.